



Règlement intérieur de l'étude surveillée

L'étude surveillée est un service municipal. En y inscrivant votre enfant vous souscrivez aux règles qui en régissent le fonctionnement. L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement.

Article 1 : Définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée organisée par la commune de la Neuville Chant d'Oisel s'adresse aux enfants du CE2 au CM2 scolarisés à l'école élémentaire Georges Brassens.

L'étude surveillée est un accueil des enfants encadré par des enseignants ; le but est d'accompagner les élèves à faire leurs devoirs et de leur apprendre à s'organiser. Il ne s'agit pas de cours individuels, de soutien scolaire ou d'une étude dirigée au cours de laquelle le maître refait des leçons. Le travail effectué en étude ne dispense pas les parents d'un contrôle régulier.

Article 2 : Fonctionnement

2.1 Les horaires

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin du temps scolaire, les lundi, et jeudi de 16h30 à 18h00.

Les responsables légaux ou personnes autorisées à venir chercher l'enfant (sauf autorisation écrite à rentrer seul) doivent respecter les horaires de sortie de l'étude.

2.2 Modalités d'inscriptions

L'inscription de l'élève est obligatoire. Elle se fait en Mairie, elle est valable pour une année et doit être renouvelée pour chaque rentrée scolaire. Sur le dossier d'inscription, les responsables légaux préciseront les jours de fréquentation pour l'ensemble de l'année.

Article 3 : Encadrement

Les enfants sont répartis en groupes de 12 maximum sous la responsabilité d'un enseignant.

Article 4 : Tarifs et facturation

Le tarif est de 3 euros par séance

La facturation est mensuelle, à régler auprès des services de la mairie

Article 5 : Présences/absences

Une feuille de pointage est tenue à l'école. Il est demandé aux familles de respecter les jours de présence annoncés lors de l'inscription. L'annulation doit être signalée à la mairie.

Les jours d'absence sont facturés, sauf sur présentation d'un certificat médical dans un délai de 48h00.

Article 6 : Assurance

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

Article 7 : Discipline

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement.

L'enfant devra avoir son propre matériel (cahiers, livres...), afin de pouvoir travailler efficacement.

Les études surveillées doivent se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans un calme relatif.

L'enfant se doit d'être respectueux tant envers les enseignants que ses camarades ; il doit respecter le matériel mis à sa disposition et le rendre dans l'état où il lui a été confié. L'enfant n'est pas autorisé à circuler dans les couloirs et dans les classes sans y avoir été au préalable autorisé par un encadrant. Il est interdit de courir à l'intérieur des locaux.

Article 8 : Sanctions / Exclusion

En cas de manquements au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités, le Maire pourra être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

Le maire

Julien Demazure



« lu et approuvé »
les parents

« lu et approuvé »
l'élève